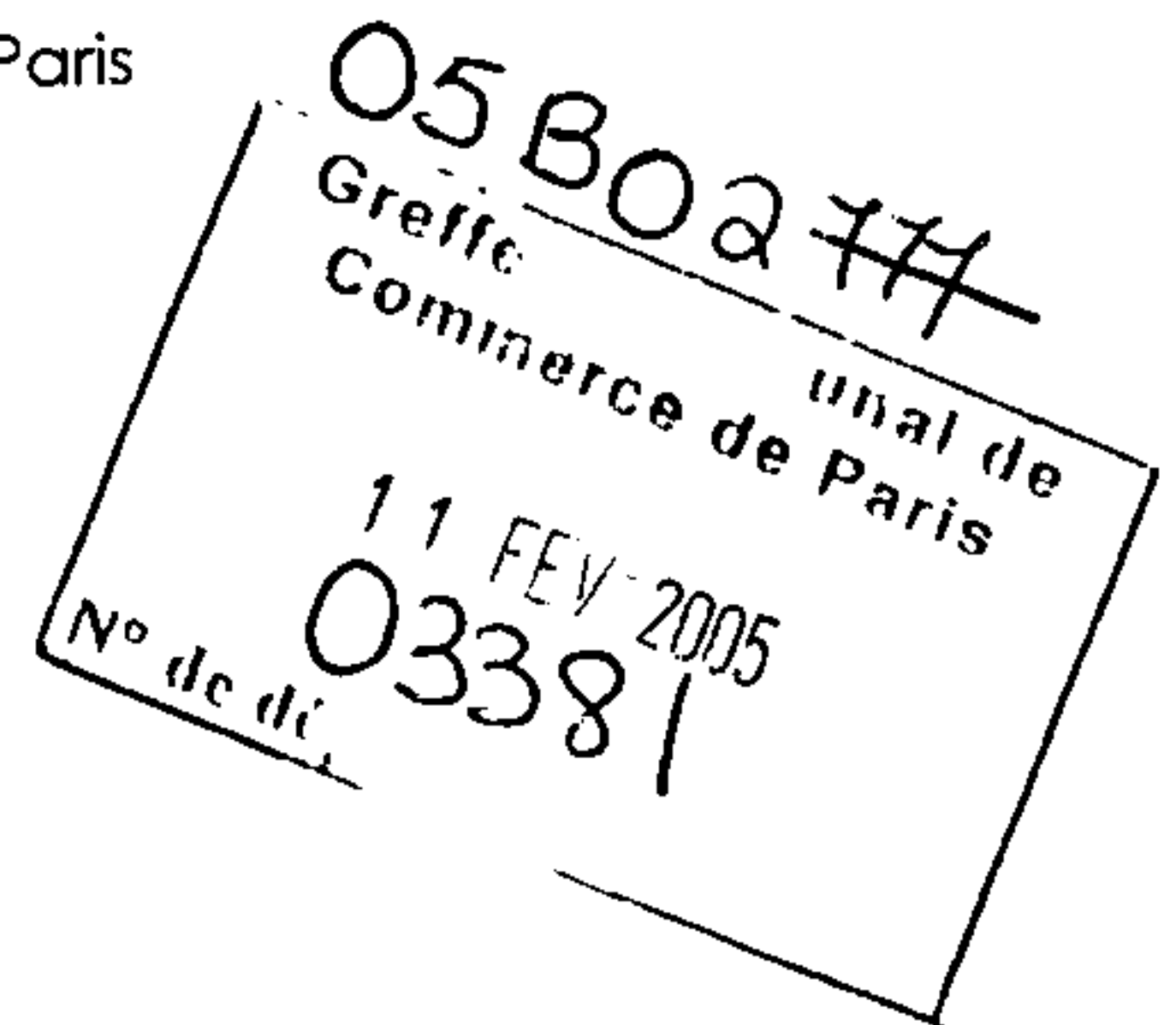


2TC TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 38 rue de Bassano – 75008 Paris
En cours de constitution



STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Lionel TOHOUE**
né le 20 août 1953 à Paris (12ème)
de nationalité française
demeurant 8 Allée Auguste Renoir – 93460 Gournay sur Marne
marié sous le régime de la communauté légale à Madame Liliane COLLIN
- **Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR**
né le 11 décembre 1960 à Paris (20ème)
de nationalité française
demeurant 91 rue de Nogent – 77340 Pontault Combaut
marié sous le régime de la communauté légale à Madame Laure MASSEIX
- **Madame Arlette SERRE**
née le 2 mars 1951 à Paris (11ème)
de nationalité française
demeurant 20 Avenue des Boissières – 77220 Tournan en Brie
mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur Gérard SERRE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

AS.
25.
RC

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****EXERCICE****Article 1 - FORME**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'installation, l'entretien et la distribution de tous produits de communication, de télécommunication et d'informatique ;

L'audit et le conseil en matière de communication, de télécommunication et d'informatique ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2TC TECHNOLOGIES.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **38 rue de Bassano – 75008 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

AS
WS PL

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****Article 7 - APPORTS**

Les soussignés font apports à la Société, savoir :

▪ Monsieur Lionel TOHOUE apporte à la Société la somme de 1.960 euros, ci	1.960,00 €
▪ Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR apporte à la Société la somme de 1.960 euros, ci	1.960,00 €
▪ Madame Arlette SERRE apporte à la Société la somme de 4.080 euros, ci	4.080,00 €
Montant des apports en numéraire : 8.000 euros, ci	8.000,00 €

Cette somme de huit mille euros (8.000,00 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT COOPERATIF, 38 Avenue Pierre Brossolette - 94048 Créteil, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire en date du 26 janvier 2005.

AS.
VA RC

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **huit mille euros (8.000,00 €)**.

Il est divisé en **huit cents (800) parts sociales de dix euros (10,00 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

▪ Monsieur Lionel TOHOUE à concurrence de 196 parts, numérotées 1 à 196 en rémunération de son apport, ci	196 parts
▪ Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR à concurrence de 196 parts, numérotées 197 à 392 en rémunération de son apport, ci	196 parts
▪ Madame Arlette SERRE à concurrence de 408 parts, numérotées 393 à 800 en rémunération de son apport, ci	408 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	800 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées en totalité.

AS.
LS RC

Article 9 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1 - Modalités de revendication

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 – Intervention des conjoints

Madame TOHOUE, épouse de Monsieur Lionel TOHOUE, a été dûment informée, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, par courrier en date du 10 janvier 2005, de l'apport envisagé par son conjoint et de la possibilité qu'elle avait de revendiquer la qualité d'associée. Par lettre en date du 21 janvier 2005, dont une copie est annexée aux présentes, elle a déclaré expressément renoncer à vouloir être personnellement associée. Les parts créées pour rémunérer l'apport de Monsieur Lionel TOHOUE sont attribuées en totalité à ce dernier.

Madame CHAUFFOUR, épouse de Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR, a été dûment informée, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, par courrier en date du 10 janvier 2005, de l'apport envisagé par son conjoint et de la possibilité qu'elle avait de revendiquer la qualité d'associée. Par lettre en date du 21 janvier 2005, dont une copie est annexée aux présentes, elle a déclaré expressément renoncer à vouloir être personnellement associée. Les parts créées pour rémunérer l'apport de Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR sont attribuées en totalité à ce dernier.

Monsieur SERRE, époux de Madame Arlette SERRE, a été dûment informé, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, par courrier en date du 10 janvier 2005, de l'apport envisagé par son conjoint et de la possibilité qu'il avait de revendiquer la qualité d'associée. Par lettre en date du 21 janvier 2005, dont une copie est annexée aux présentes, il a déclaré expressément renoncer à vouloir être personnellement associé. Les parts créées pour rémunérer l'apport de Madame Arlette SERRE sont attribuées en totalité à cette dernière.

A.S.
LH RL

Article 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Augmentation de capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

AS.
LS RC

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II. Réduction du capital

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ms.
US RC

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

ps.
✓ RC

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

ms.
✓ RC

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

- a. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- b. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
- c. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
- d. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des paragraphes a et c ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.I.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, ou conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ms.
UG RC

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit, ou conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, ou conjoint survivant ne sont pas agréés, ceux-ci ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès et conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6 du même code), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

MS. 

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

MS. RC
V.T.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, le cas échéant, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés statuant dans les mêmes conditions que celles stipulées au premier alinéa ci-dessus.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit de tout associé, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ms
RC
15

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des

M. P.C.
V.F.

dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

M. PC
LH

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions :

- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- ainsi qu'il est précisé à l'article 19 ci-dessus, en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;

M. RC
W

- la transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais légaux.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces

MPC
W

deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées, à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, notamment à l'article 23, selon l'objet de la consultation.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports

MS RK
24

soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Handwritten signature and initials:
 M. P.
 C.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

MS RC
LS

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

MR
LS

Article 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe n° 1) et la signature des associés emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AS. 

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Marc THOMAS, avec faculté de délégation, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements jugés urgents dans l'intérêt social ou entrant le cadre du développement des activités de la Société, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société (Annexe n° 2).

Article 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris

Le 31 janvier 2005

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Lionel TOHOUE

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'L' followed by several smaller, connected loops and a long, vertical stroke at the end.

Rodolphe CHAUFFOUR

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of overlapping, fluid strokes that form a complex, somewhat abstract shape.

Arlette SERRE

A small, handwritten signature in black ink, consisting of a few simple, connected strokes.

2TC TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros

Siège social : 38 rue de Bassano – 75008 Paris
En cours de constitution

ANNEXE N° 1**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
ET PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

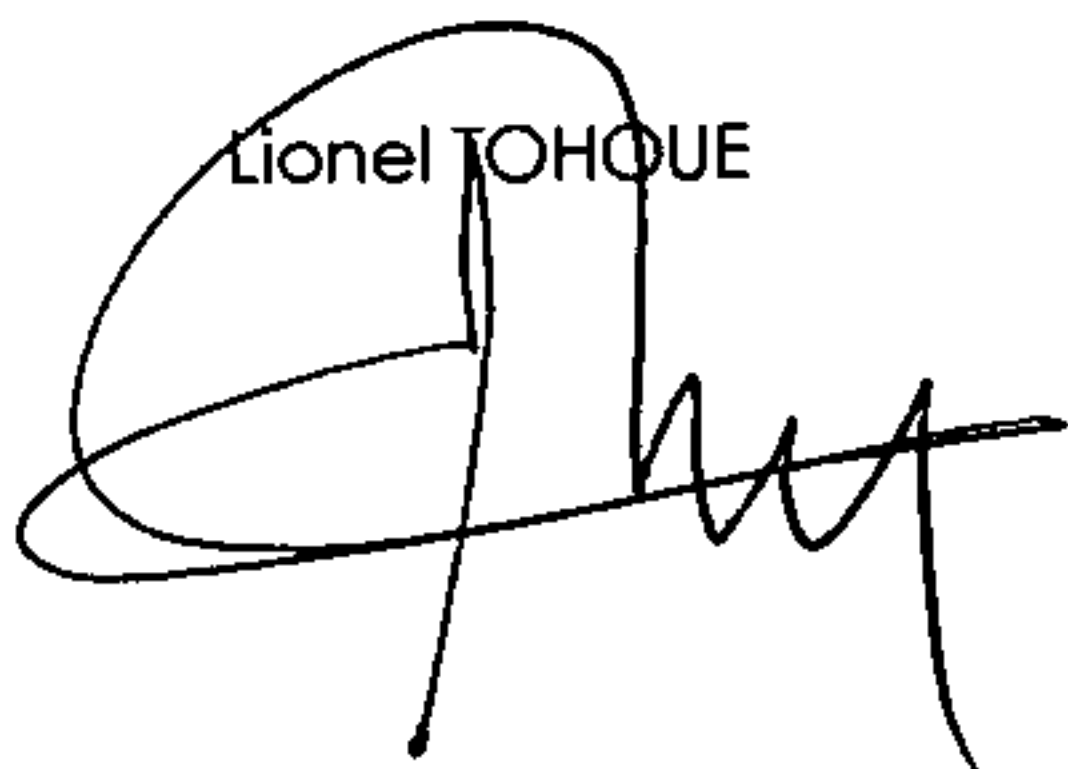
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT COOPERATIF à Créteil pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Signature d'un contrat de domiciliation pour la fixation du siège social au 38 rue de Bassano – 75008 Paris.

Cet état sera tenu à la disposition des futurs associés dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé audits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris

Le 26 janvier 2005
en 6 exemplaires originaux.

Lionel TOHQUE



Rodolphe CHAUFFOUR



Arlette SERRE



2TC TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros

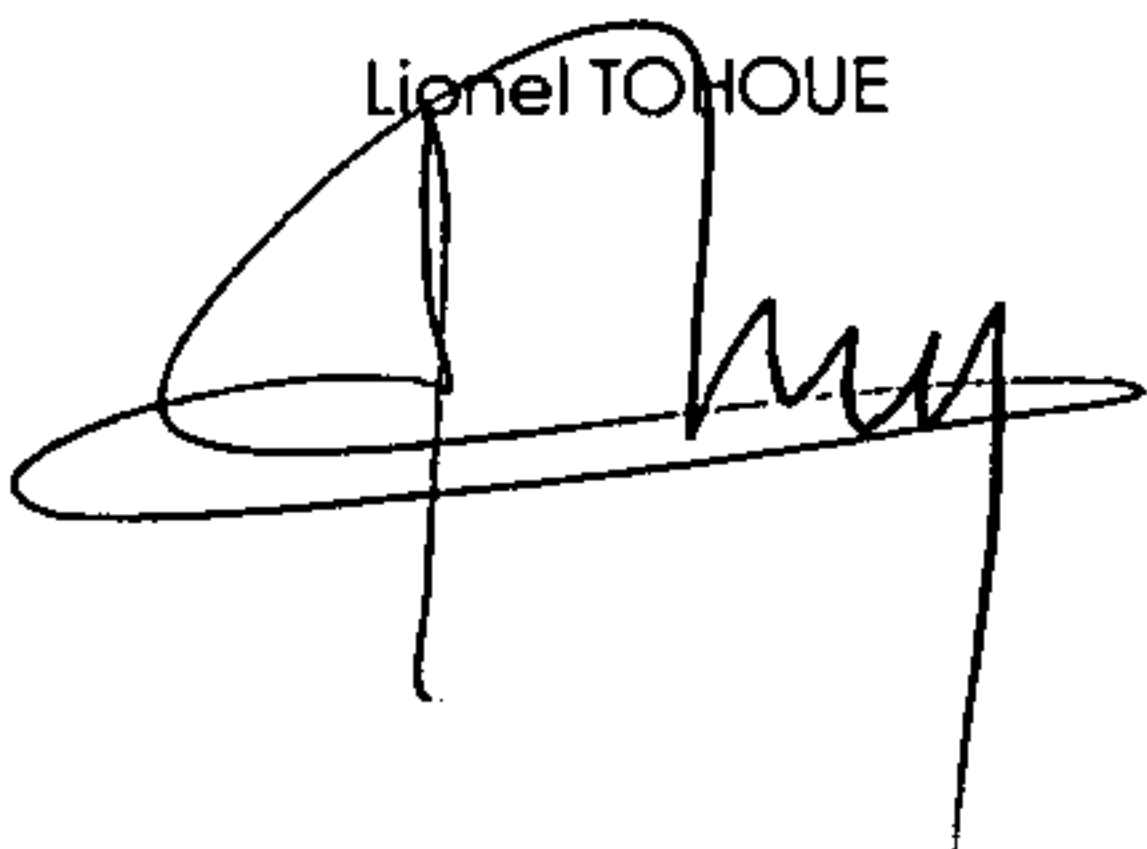
Siège social : 38 rue de Bassano – 75008 Paris
En cours de constitution

ANNEXE N° 2**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICUATION
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION**

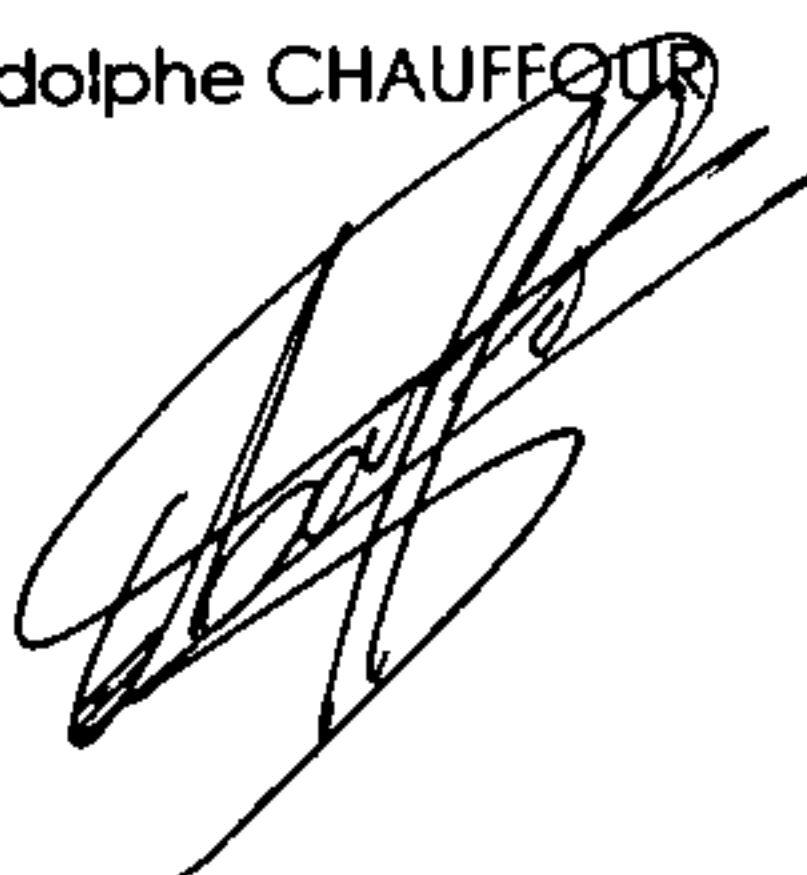
- Formalités légales relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Généralement signature de tous documents ou actes et prise de tous engagements au nom et pour le compte de la Société.

Fait à Paris
Le 31 janvier 2005
en 6 exemplaires originaux.

Lionel TOHOUE



Rodolphe CHAUFFOUR



Arlette SERRE



2TC TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros

Siège social : 38 rue de Bassano – 75008 Paris
En cours de constitution

ANNEXE N° 3**RENONCIATION DES CONJOINTS
A REVENDIQUER LA QUALITE D'ASSOCIE**

- Copie de la lettre de Madame TOHOUE
- Copie de la lettre de Madame CHAUFFOUR
- Copie de la lettre de Monsieur SERRE

ms. 

Madame TOHOUE
8 Allée Auguste Renoir
93460 Gournay sur Marne

2TC TECHNOLOGIES
SARL en cours de constitution
38 rue de Bassano
75008 Paris
A l'attention de M. Jean-Marc THOMAS,
ès qualités de futur gérant

Le 21 janvier 2005

REMISE EN MAIN PROPRE

Messieurs,

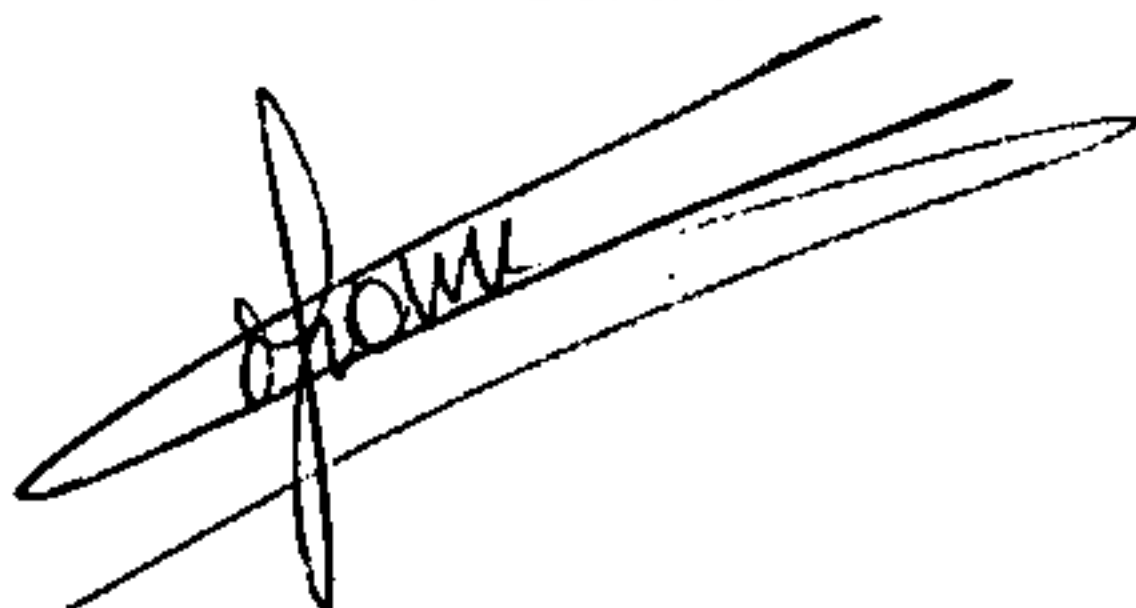
Par lettre remise en main propre du 10 janvier 2005 vous m'avez fait part de l'intention de mon conjoint Monsieur Lionel TOHOUE d'apporter à la société 2TC TECHNOLOGIES, société à responsabilité limitée à constituer :

- une somme en numéraire de 1.960,00 euros dépendant de notre communauté.

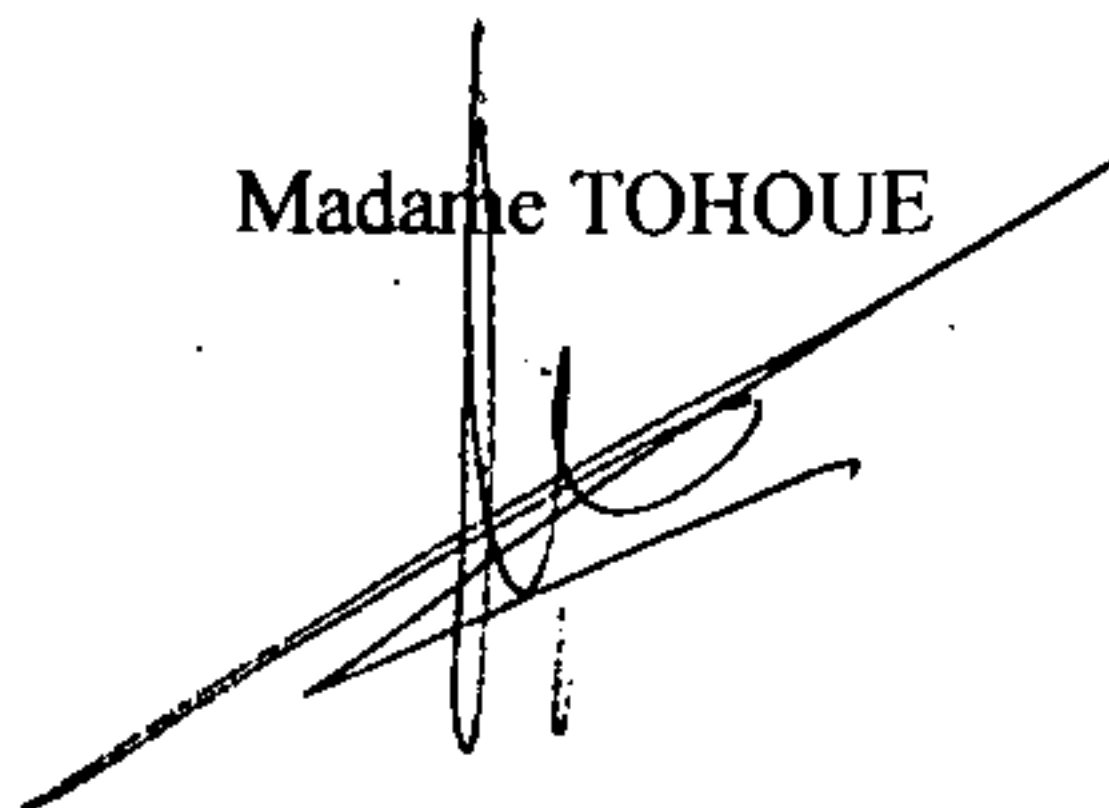
Par la présente, je vous notifie ma décision de renoncer définitivement et irrévocablement à la revendication de la qualité d'associé de la société 2TC TECHNOLOGIES et reconnaître cette qualité à mon conjoint.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur THOMAS *
Futur Gérant



Madame TOHOUE



* signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour reçu en main propre le 21.01.05 »

Madame CHAUFFOUR
91 rue de Nogent
77340 Pontault Combaut

2TC TECHNOLOGIES
SARL en cours de constitution
38 rue de Bassano
75008 Paris
A l'attention de M. Jean-Marc THOMAS,
ès qualités de futur gérant

Le 21 janvier 2005

REMISE EN MAIN PROPRE

Messieurs,

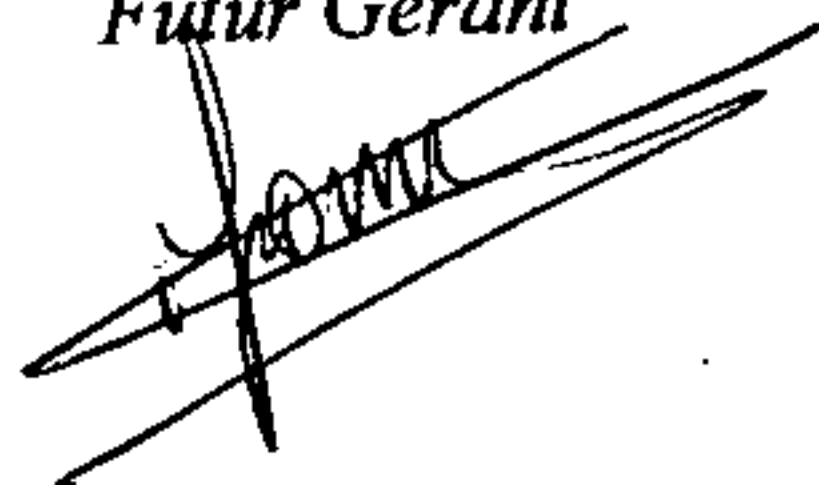
Par lettre remise en main propre du 10 janvier 2005 vous m'avez fait part de l'intention de mon conjoint Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR d'apporter à la société 2TC TECHNOLOGIES, société à responsabilité limitée à constituer :

- une somme en numéraire de 1.960,00 euros dépendant de notre communauté.

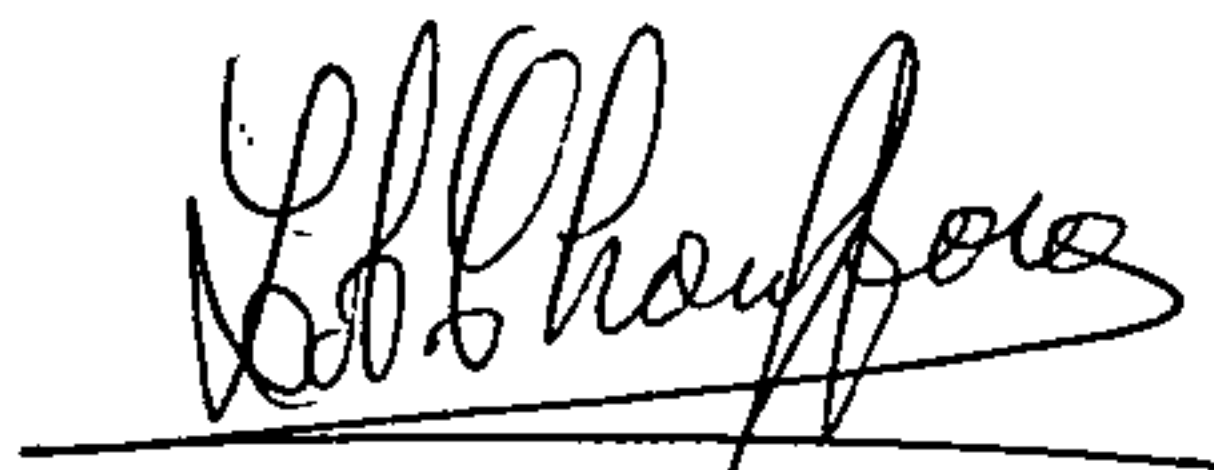
Par la présente, je vous notifie ma décision de renoncer définitivement et irrévocablement à la revendication de la qualité d'associé de la société 2TC TECHNOLOGIES et reconnaître cette qualité à mon conjoint.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur THOMAS *
Futur Gérant



Madame CHAUFFOUR



* signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour reçu en main propre le 21.01.05 »

Monsieur SERRE
20 Avenue des Boissières
77220 Tournan en Brie

2TC TECHNOLOGIES
SARL en cours de constitution
38 rue de Bassano
75008 Paris
A l'attention de M. Jean-Marc THOMAS,
ès qualités de futur gérant

Le 21 janvier 2005

REMISE EN MAIN PROPRE

Messieurs,

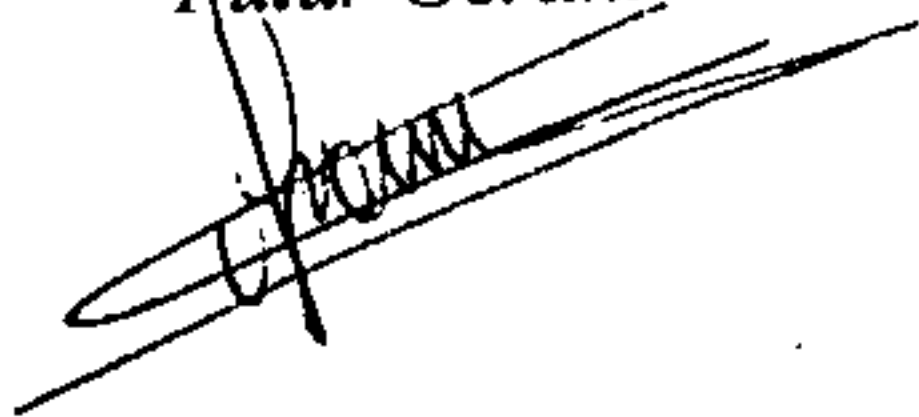
Par lettre remise en main propre du 10 janvier 2005 vous m'avez fait part de l'intention de mon conjoint Madame Arlette SERRE d'apporter à la société 2TC TECHNOLOGIES, société à responsabilité limitée à constituer :

- une somme en numéraire de 4.080,00 euros dépendant de notre communauté.

Par la présente, je vous notifie ma décision de renoncer définitivement et irrévocablement à la revendication de la qualité d'associé de la société 2TC TECHNOLOGIES et reconnaître cette qualité à mon conjoint.

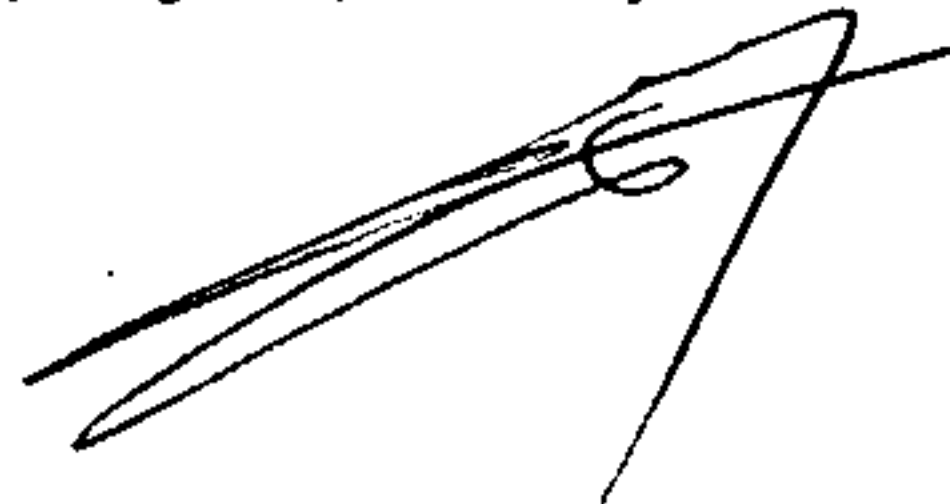
Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur THOMAS *
Futur Gérant



Monsieur SERRE

Bon Pour Reçu en main propre
le 21-01-05.



* signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour reçu en main propre le 21.01.05 »

2TC TECHNOLOGIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 38 rue de Bassano – 75008 Paris
En cours de constitution

ACTE DE DESIGNATION DE LA GERANCE

Les soussignés :

- **Monsieur Lionel TOHOUE**
né le 20 août 1953 à Paris (12^{ème})
de nationalité française
demeurant 8 Allée Auguste Renoir – 93460 Gournay sur Marne
propriétaire de 196 parts,
- **Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR**
né le 11 décembre 1960 à Paris (20^{ème})
de nationalité française
demeurant 91 rue de Nogent – 77340 Pontault Combaut
propriétaire de 196 parts,
- **Madame Arlette SERRE**
née le 2 mars 1951 à Paris (11^{ème})
de nationalité française
demeurant 20 Avenue des Boissières – 77220 Tournan en Brie
propriétaire de 408 parts,

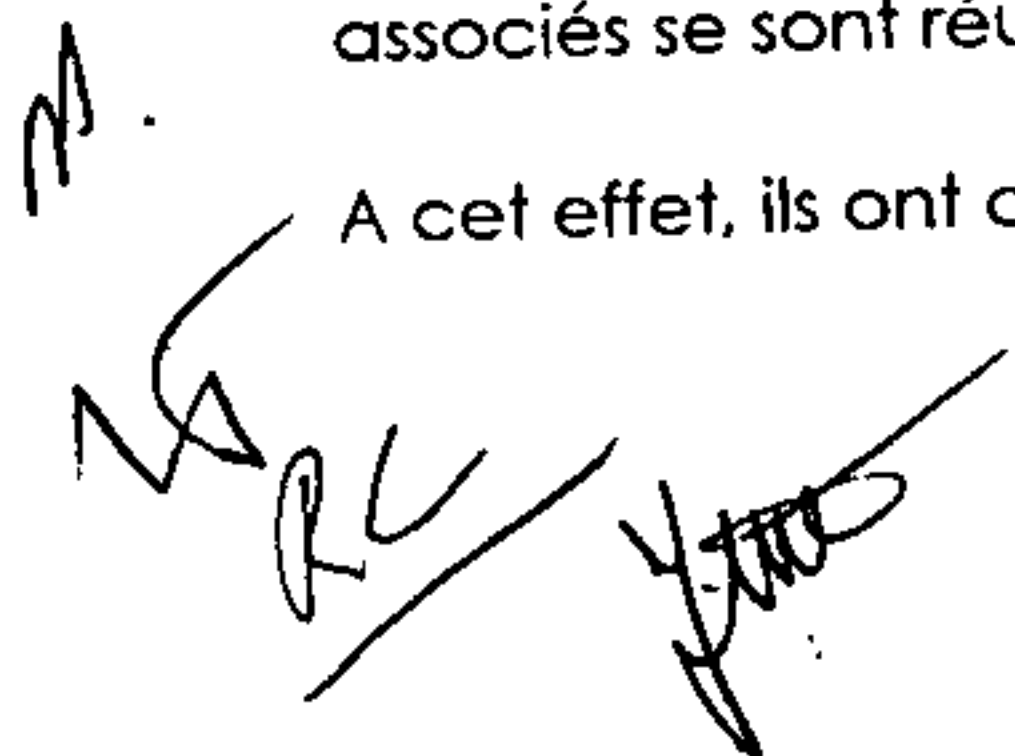
agissant en qualité de seuls associés de la société 2TC TECHNOLOGIES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 38 rue de Bassano – 75008 Paris,

et en présence de :

- **Monsieur Jean-Marc THOMAS**
né 23 juin 1960 à Paris (11^{ème})
de nationalité française
demeurant 6 rue Racine – 77610 Fontenay Trésigny.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seings privés en date de ce jour, à Paris, lequel sera enregistré et publié, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 17 la nomination d'un ou plusieurs gérants, les associés se sont réunis à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :



1 / NOMINATION D'UN GERANT

Les associés soussignés nomment, conformément à l'article 17 des statuts :

Monsieur Jean-Marc THOMAS

né 23 juin 1960 à Paris (11^{ème})

de nationalité française

demeurant 6 rue Racine – 77610 Fontenay Trésigny.

aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée. Il pourra être mis fin aux fonctions de Monsieur Jean-Marc THOMAS à tout moment dans les conditions définies aux statuts de la Société.

Monsieur Jean-Marc THOMAS exercera ses fonctions de gérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, et il disposera, dans l'exercice de son mandat, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

La rémunération de Monsieur Jean-Marc THOMAS au titre de son mandat social sera fixée ultérieurement. Les frais professionnels qu'il aura pu engager à l'occasion de ses fonctions lui seront toutefois remboursés sur justificatifs.

Monsieur Jean-Marc THOMAS intervient alors et déclare accepter les fonctions de gérant qui lui sont confiées. Il affirme n'exercer aucune profession incompatible avec la fonction de gérant et n'être frappé d'aucune des interdictions et déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

2/ POUVOIRS

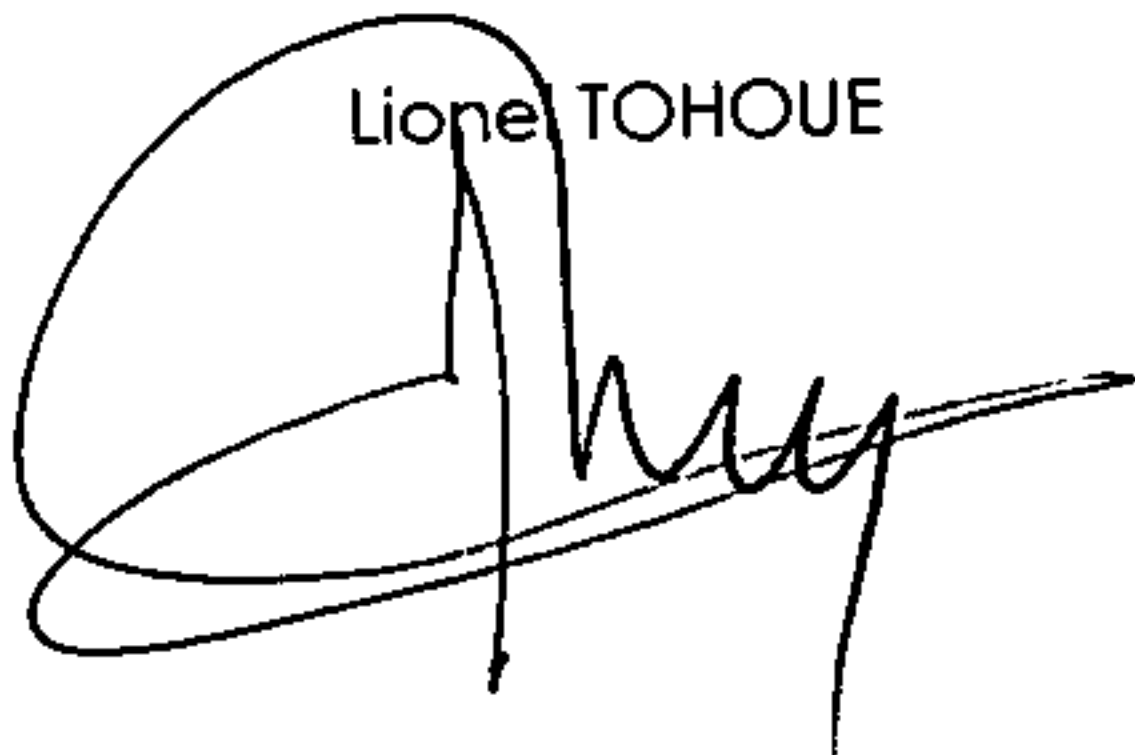
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris

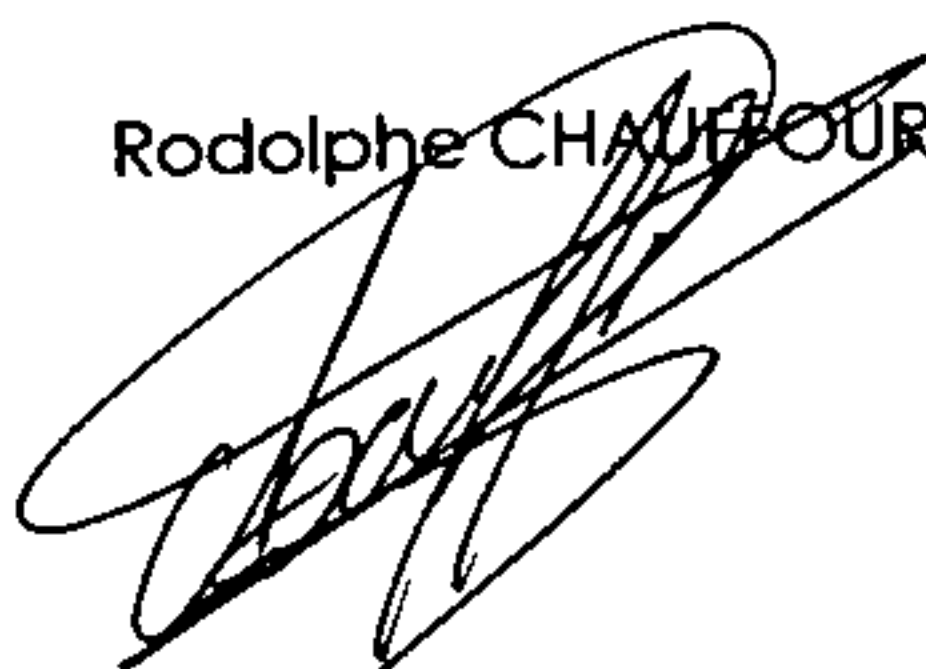
Le 31 janvier 2005

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Lionel TOHOUE



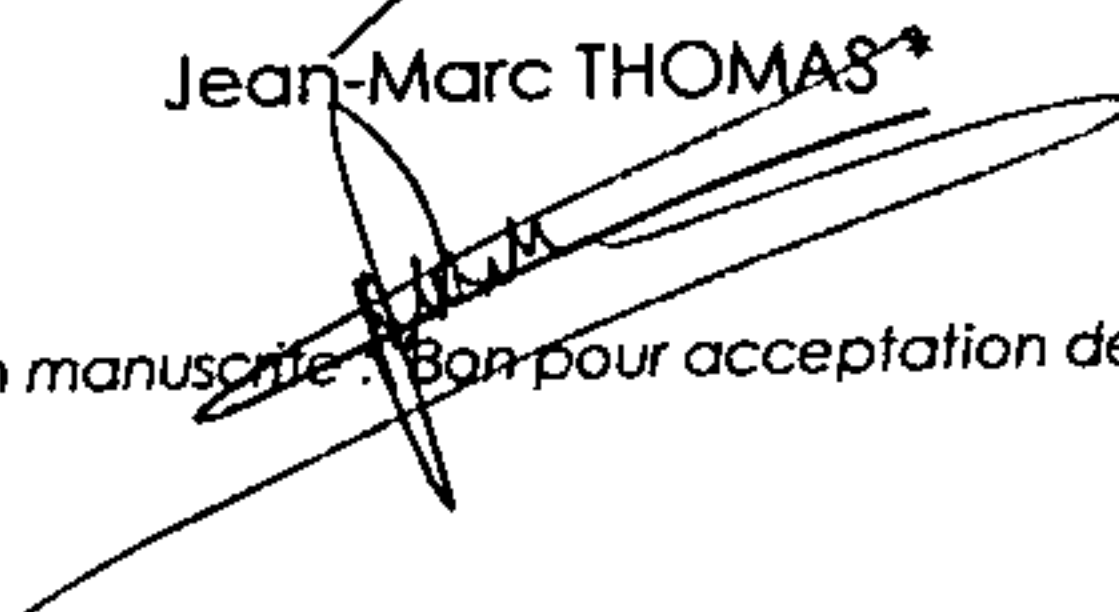
Rodolphe CHAUFFOUR



Arlette SERRE



Jean-Marc THOMAS*



* Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Je soussigné : Jean-Jacques MAIRE

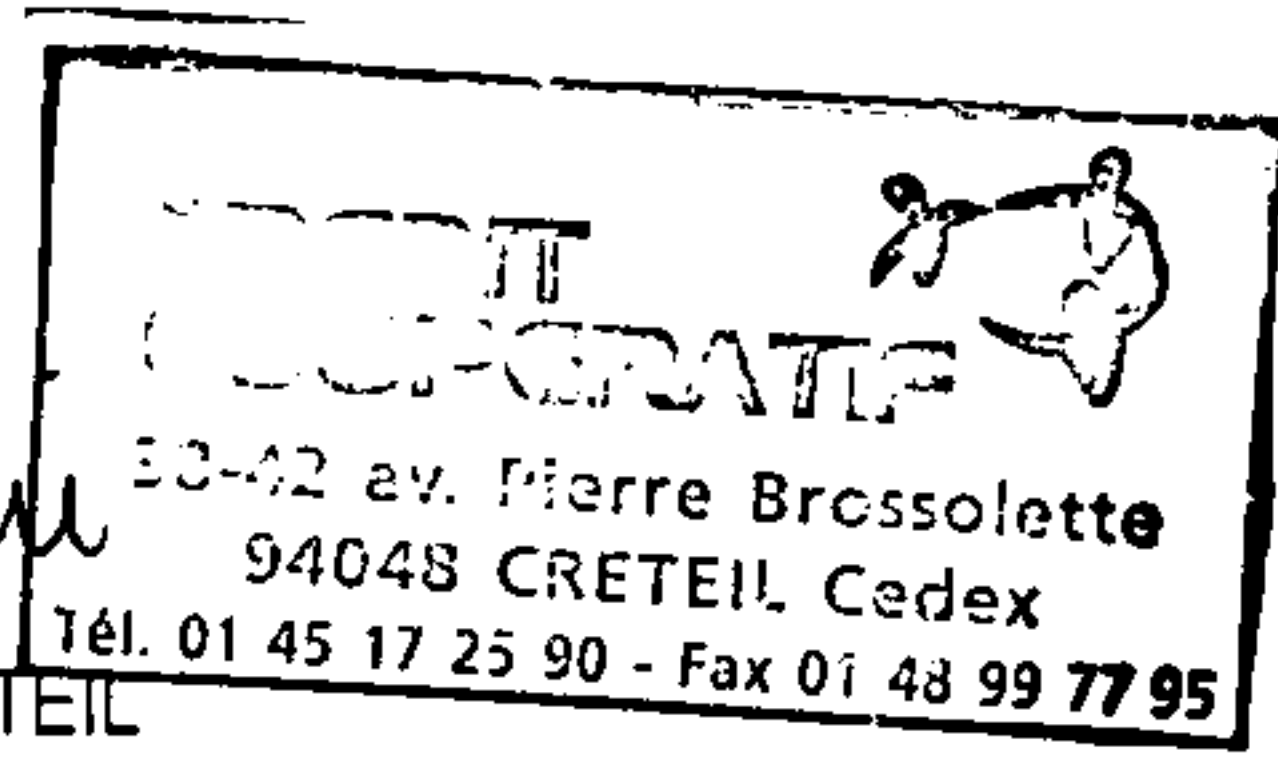
Agissant au nom du CREDIT COOPERATIF, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est à NANTERRE 92 000, 33 rue des Trois Fontanot,

En tant que Directeur de l'agence de CRETEIL

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution de la société à responsabilité limitée dont la dénomination est 2TC TECHNOLOGIES et dont le capital est fixé à 8.000 € divisé en 800 parts sociales de valeur nominale de 10 € chacune.

Déclare que la somme versée et déposée au compte n° 26210486907 ouvert au nom de 2TC TECHNOLOGIES COMPTE CAPITAL s'élève à : 8.000 € (huit mille euros).


Fait à CRETEIL
Le 26 janvier 2005



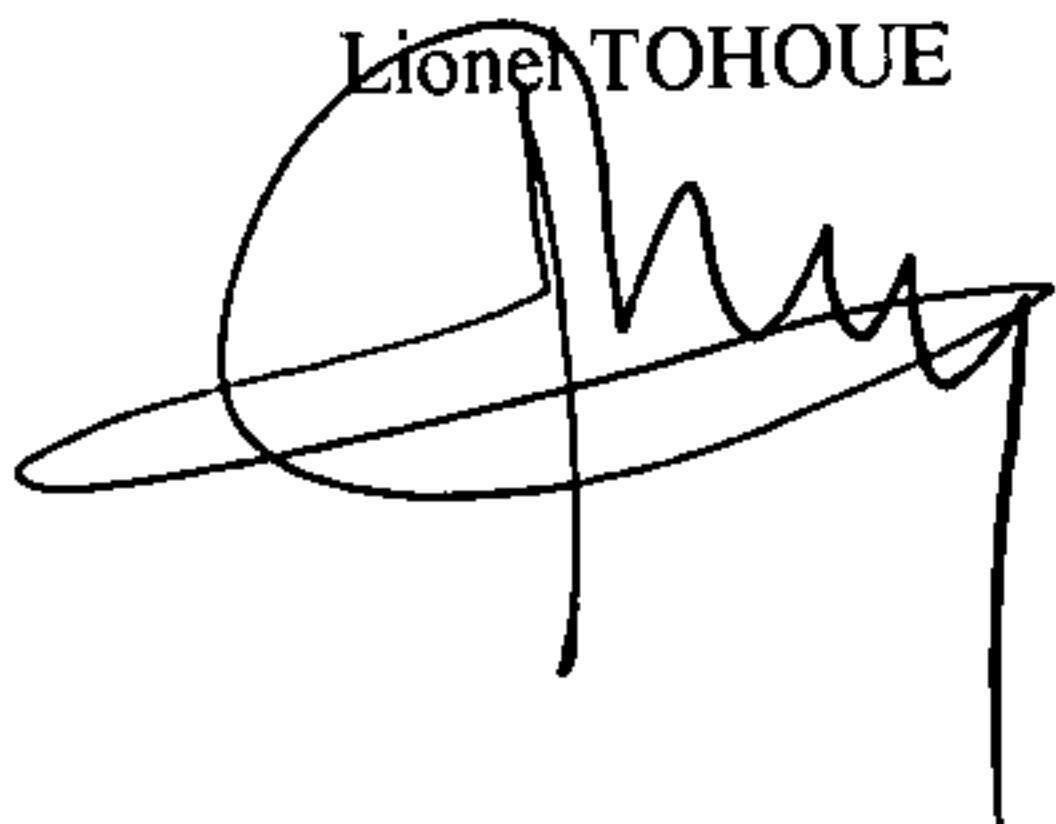
2TC TECHNOLOGIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 38 rue de Bassano – 75008 Paris
En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE
(parts sociales libérées intégralement à la souscription)

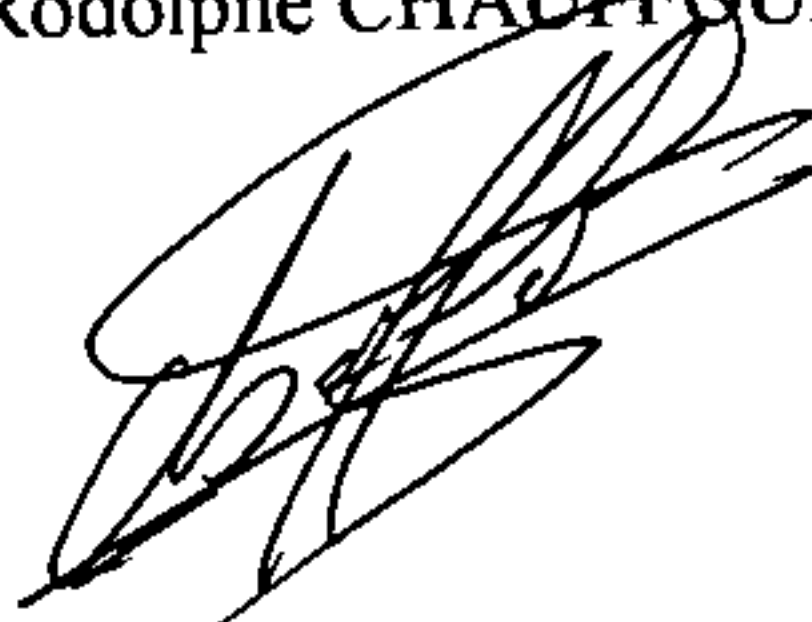
Nom, prénom, domicile	Parts souscrites	Montant total souscrit	Montant versé
Monsieur Lionel TOHOUE Né le 20 août 1953 à Paris (12 ^{ème}) 8 Allée Auguste Renoir 93460 Gournay sur Marne	196	1.960 euros	1.960 euros
Monsieur Rodolphe CHAUFFOUR Né le 11 décembre 1960 à Paris (20 ^{ème}) 91 rue de Nogent 77340 Pontault Combaut	196	1.960 euros	1.960 euros
Madame Arlette SERRE Née le 2 mars 1951 à Paris (11 ^{ème}) 20 Avenue des Boissières 77220 Tourman en Brie	408	4.080 euros	4.080 euros
TOTAL	800	8.000 euros	8.000 euros

Fait à Paris
le 25 janvier 2005

Lionel TOHOUE



Rodolphe CHAUFFOUR



Arlette SERRE

